



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

promotion interne

Question écrite n° 91982

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le cas d'un fonctionnaire occupant un poste à mi-temps. Lorsque l'intéressé réussit un concours de promotion interne lui permettant un avancement de grade, elle souhaiterait savoir si l'administration assure sa promotion en l'affectant obligatoirement dans un emploi à mi-temps ou si la promotion peut aller de pair avec un emploi à plein temps.

Texte de la réponse

Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixe les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel. Selon l'article 2, l'agent qui souhaite assurer un service à temps partiel doit solliciter cette autorisation auprès de son responsable hiérarchique. L'autorisation lui est alors accordée si les nécessités de service ne s'y opposent pas. Dans l'hypothèse où l'agent bénéficie d'un avancement de grade, à la suite, par exemple, de la réussite à un concours professionnel, l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier, 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, prévoit que celui-ci est alors assigné dans un nouvel emploi. En conséquence, si l'agent souhaite continuer à assurer un service à temps partiel, il lui incombera de solliciter une nouvelle autorisation. L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prendra alors la décision d'accorder ou non cette autorisation, au regard du nouveau poste occupé par l'agent et des contraintes globales du service.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91982

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4102

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1879